

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 31 octobre 2008

portant autorisation d'exploiter des entrepôts
par PROLOGIS France XCVII Eurl, rue de Chalons-sur-Saône à STRASBOURG
(titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée le 23 janvier 2007, complétée les 20 et 23 mars 2007, par la société PARKRIDGE WE services S.A.S. , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des entrepôts rue de Châlon sur Saône à STRASBOURG,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant, datée du 10 avril 2008, au bénéfice de la Société PROLOGIS France XCVII Eurl, dont le siège social est situé Roissypôle – Continental Square, Bâtiment Saturne – 4 Place de Londres - BP 11753 à 95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex, en vue d'exploiter les installations d'entreposage visées ci-avant,
- VU** les dossiers techniques annexés à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 29 mai au 29 juin 2007;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

- VU** le rapport du 16 mai 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2008 ;
- VU** les compléments d'informations communiqués par l'exploitant le 20 octobre 2008 (enregistrement des ouvrages de contrôle – justification des modifications de la capacité de la réserve d'eaux d'incendie) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : l'ajustement des moyens de prévention et de protection en cas d'incendie, par rapport aux caractéristiques du projet, la maîtrise des quantités de matières entreposées, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le renforcement des caractéristiques des constructions (murs périphériques en béton, protection thermiques en sous faces de toiture de cellules) visant à réduire les effets des rayonnements thermiques en cas d'incendie, le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société **PROLOGIS France XCVII Eurl**, dont le siège social est situé Roissypôle – Continental Square, Bâtiment Saturne – 4 Place de Londres - BP 11753 à 95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex, est autorisée à exploiter un ensemble de deux entrepôts **rue de Chalons sue Saône, à STRASBOURG.**

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant compris entre 5000 m ³ et 50000 m ³ .	Au maximum 194 000 tonnes entreposées dans environ 427 600 m ³ (3)	A	(d)
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure ou égale à 20 000 m ³	110 400 m ³ (3)	A	(d)
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est inférieure à 50 000 t et supérieure ou égale à 500 m ³ .	9 000 m ³ (3)	A	(d)
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	40 000 m ³ (3)	A	(d)
2663-2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	43000 m ³ (3)	A	(d)
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure ou égale à 500 kW.	Groupes frigorifiques et climatisation: Puissance totale: 860 kW	A	(d)
2920	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, l'installation consommant exclusivement du gaz naturel et la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz : Puissance totale: 1,45 MW 1 gr. électrogène 27 kVA	D	(d)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Au maximum: 152 kW	D	(d)

(1) Autorisation - Servitudes d'utilité publique	AS
Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000	A-SB
Autorisation	A
Déclaration	D
Installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB	NC

(2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :	
Installations bénéficiant du régime de l'antériorité	a
Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée	b
Installations exploitées sans l'autorisation requise	c
Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée	d
Installations dont l'exploitation a cessé	e

(3) Les volumes exprimés pour les rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663 ne sont pas cumulables; se reporter aux prescriptions de l'article 15.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b), (c) et (d).

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des derniers contrôles périodiques, notamment sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification (réf.: Article 27 de l'arrêté du 5 août 2002).

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

L'entreposage de matières combustibles dont les caractéristiques peuvent, en cas d'incendie, augmenter le rayonnement thermique, l'émission de fumées nocives ou toxiques ou les besoins en eau d'extinction, doit être considéré comme un changement notable.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

En cas de location d'une partie des installations, le changement de locataire devra faire l'objet d'une information écrite au Préfet par l'exploitant titulaire de la présente autorisation dans le mois de la signature du bail; les renseignements fournis précisent notamment la nature des produits que le locataire envisage d'entreposer.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage industriel (Art 512-30 du Code de l'Environnement).

Cet usage futur du site a été déterminé conjointement avec le maire et le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions:

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

7.1.1 – Programme de surveillance

Les émissions des installations et leurs effets sur l'environnement sont surveillées sur la base d'un programme défini par l'exploitant. Le programme de surveillance comprend les contrôles de mesures périodiques ou continues. Le programme est fixé aux articles ci-après du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise régulièrement ce programme pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances. Les adaptations du programme de surveillance sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des contrôles:

- par prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- par mesures de niveaux sonores ou de vibration.

L'inspection des installations classées peut exiger un renforcement du programme de surveillance ou des contrôles ponctuels par analyses de substances non recherchées au programme de surveillance.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7.1.2 – Transmission de la surveillance

Les modalités de mise à disposition ou de transmission des résultats à l'inspection des installations classées sont fixées aux articles du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance sont transmis dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas:

- 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse transmis par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- 15 jours après l'échéance de la période de référence.

Les modalités de transmission des résultats peuvent être adaptées (par ex. par voie électronique), à la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de la bonne transmission de chaque envoi.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant:

- d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions réglementaires (cf. art 4 du présent arrêté),
- de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les éventuels dépassements constatés,
- de préciser les mesures prises pour remédier à une telle situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des contrôles par prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En cas de rejet vers un réseau d'assainissement collectif, les modalités de surveillance sont définies contractuellement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. L'inspection des installations classées peut en demander la communication à l'exploitant.

7.1.3 – Modalités de surveillance

Pour chaque domaine de surveillance prévu au présent arrêté, les prélèvements, l'échantillonnage, les analyses et les ouvrages permettant les mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les laboratoires ou organismes réalisant les contrôles sont indépendants et certifiés (agrées lorsque le type d'analyse est soumis à agrément ministériel).

Les contrôles par mesures continues ou fréquentes peuvent être réalisés par des moyens propres à l'exploitant (*autosurveillance*). L'exploitant s'assure alors régulièrement de la qualité de son autosurveillance (fiabilité et justesse des équipements, respect des méthodes). Au moins une série de mesures représentatives est réalisée annuellement sous la surveillance d'un laboratoire indépendant; les conclusions en sont communiqués à l'inspection.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (*)

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les conduits ou cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés aux analyses.

Article 8.2 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage des produits en vrac est réalisé uniquement dans des espaces fermés.

Les stockages à l'air libre ne peuvent être autorisés que pour des matières conditionnées ou non dispersables, afin de ne pas engendrer d'envols.

Article 8.3 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires (rejets) suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Rejets	Nature de l'installation	Débit nominal de référence (Nm ³ /h)	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
N° 1 à 2	Chaudières cellules		3 au dessus du toit	5
N° 3	Groupe électrogène pour extinction automatique.		9	25

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution :

Rejet	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
N° 1 à 2	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	/	/
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225	/	/
N° 3	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	160	/	/

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les rejets n°1 à 2, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus: (*)

Contrôles périodiques:

Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure	Echantillon minimal en heures
N° 1 à 2	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Tous les trois ans	0,5

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations; en particulier:

- les conteneurs de déchets susceptibles de produire des odeurs sont étanches et fermés, placés à l'abri du soleil et évacués régulièrement.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés dans le milieu naturel.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau public aux conditions suivantes:

Volume annuel maximal*	3300 m ³
------------------------	---------------------

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

* Le volume maximal ne comprend pas les utilisations d'eau d'extinction d'incendie, y compris les essais de maintenance des appareils; les essais périodiques de l'installation d'extinction automatique (sprinkler) font l'objet d'un comptage de consommation spécifique.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les pieds des descentes d'eaux pluviales sont protégés des risques d'infiltration par des dispositifs étanches, non fusibles et d'une hauteur suffisante.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des toitures est raccordé à un dispositif capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales aux fins d'écarter les débits des rejets (bassin tampon étanche).

Le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage est raccordé à un système de traitement (décanteur – séparateur d'hydrocarbures), ainsi qu'au dispositif d'écarterment cité ci-avant.

Un plan de tous les réseaux positionnant les points de prélèvement et de rejet, les égouts, les équipements de régulation, de traitement et de confinement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour à chaque modification, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Un dispositif de confinement constitué des volumes et équipement suivants permet de recueillir les eaux polluées:

Zone de confinement	Dispositif	Volume de confinement
Ensemble du site	Bassin de confinement	1200 m ³
	Canalisations du réseau de collecte des eaux pluviales	80 m ³
	Voiries et quais de chargement	530 m ³
	Sol de chaque cellule (5900 m ² x 0.06)	340 m ³
	TOTAL	2150 m ³ environ

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de confinement sont constitués par :

- le sol étanche de chaque cellule sur une hauteur de 6 cm,
- une vanne de barrage située à l'extrémité du réseau d'évacuation des eaux pluviales, en sortie du bassin de confinement. La vanne est à double commande: automatique, asservie à la détection incendie, et manuelle.

Les dispositifs doivent rester opérationnels et être actionnés en toutes circonstances, y compris en période de gel.

Les éventuelles pompes de relevage à déclenchement automatique doivent pouvoir être neutralisées en cas d'incendie.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les activités autorisées ne génèrent pas d'eau de procédé.

Les eaux de dégivrage des groupes frigorifiques (condensation externe au contact de l'air ambiant) rejoignent les eaux sanitaires.

Les eaux de lavage des sols sont traitées comme des déchets.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la DARSE du bassin René GRAFF en un point unique.

Les dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie équipant les réseaux de collecte des eaux pluviales, doivent permettre de respecter les teneurs maximales suivantes:

Hydrocarbures totaux	inférieure à 5 mg/l.
Matières en suspension (MEST)	inférieure à 30 mg/l.

En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux collectées dans le réseau confiné ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique, vers la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement (*)

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Rejet: eaux pluviales

Situation des points de contrôle	Paramètres	Fréquence	Echantillon minimal
Avant rejet au Bassin GRAFF	Hydrocarbures totaux MEST	Annuelle	Aliquote 24h

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

En référence au plan annexé au présent arrêté, le réseau de surveillance est composé de cinq piézomètres situés en périphérie du périmètre des installations exploitées.

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)*	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
P1 = 02723X1346	Amont	Superficiel	6 m
P2 = 02723X1347	Aval	Superficiel	6 m
P3 = 02723X1348	Aval	Superficiel	6 m
P4 = 02723X1349	Aval	Superficiel	6 m
P5 = 02723X1350	Amont	Superficiel	6 m

*localisation définie en situation de pompes proches actifs.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chocs et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Paramètre		Fréquence
	Nom	Code SANDRE	
P1 = 02723X1346	Indice hydrocarbures (C10-C40)	1442	Annuelle
P2 = 02723X1347	Plomb	1382	Annuelle
P3 = 02723X1348	Arsenic	1369	Annuelle
P4 = 02723X1349	Chrome	1389	Annuelle
P5 = 02723X1350	Cuivre	1392	Annuelle
	Nickel	1386	Annuelle
	Zinc	1383	Annuelle
	Somme des 6 HAP	2034	Annuelle

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte de localisation des piézomètres où figurent les courbes isopièzes du site à la date des prélèvements.

Des contrôles portant sur un nombre de paramètres plus important et des périodicités différentes peuvent être exigés par le Préfet, en particulier en cas :

- d'incident ou d'incendie,
- de modification des conditions de pompage en nappe souterraine par les tiers proches.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser, pour chacun de ses locataires et avant leur installation, une étude visant à connaître, maîtriser la quantité annuelle produite et à justifier des choix de traitement vers les filières produisant la plus faible proportion de déchets ultimes. L'exploitant réalise une synthèse quantitative sur la base des études avant mise en service des installations et à chaque changement de locataire ou de mode d'exploitation.

La synthèse porte au minimum sur les catégories de déchets ci-dessous. Elle est remise au préfet avec la déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté.

	Type de déchet	Code Déchet ⁽¹⁾
- Déchets non dangereux :	Déchets assimilés aux ordures ménagères	20 03 01
	Emballages papiers cartons et plastiques	15 01 01
		15 01 02
	Bois	20 01 38
	Ferrailles	20 01 40
- Déchets dangereux :	Accumulateurs au plomb	16 06 01
	Autres (piles, ampoules, aérosols, cartouches et néons...)	16 06 xx
		08 03 xx
		20 01 21
	Huiles hydrauliques ou de lubrification usagées	13 01 xx
		13 02 xx
	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 xx
Déchets de solvants organiques et d'agents réfrigérants	4 06 xx	

(1) En référence au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Article 10.2 – DÉCHETS – Collecte, tri et stockage temporaire des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, plastiques... non souillés doivent être valorisés ;
- les déchets dangereux⁽¹⁾ qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 – DÉCHETS – Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux produit ou expédié doit être accompagné du bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 12571*01) établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – DÉCHETS – Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, l'exploitant effectue la déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 et comprenant les informations suivantes par type de déchet:

CODE DÉCHET (1) – DÉNOMINATION de la rubrique déchet⁽¹⁾ – QUANTITÉ PRODUITE en tonnes – OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION ou de valorisation⁽²⁾ – LIEU DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation⁽³⁾

⁽¹⁾ Code et dénomination figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

⁽²⁾ Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

⁽³⁾ Dans le cas où l'opération est réalisée en France indiquer le département. Dans le cas où l'opération est réalisée à l'étranger indiquer le pays.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 – SOLS : (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS – Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS – Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de Contrôle	Niveaux sonores limite admissibles	
	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1: Face SUD OUEST	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 2: A côté réserve incendie	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 3: Accès pompiers SUD EST	70 dB(A)	60 dB(A)
Points n° 4 et 4': Façade NORD EST du site	70 dB(A)	56 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, et immédiatement après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les entrepôts sont constitués de deux bâtiments divisés en cellules numérotées selon le plan joint au présent arrêté:

Bâtiments	N° de cellule	Surface au sol en m ²	Volume ⁽¹⁾ des cellules en m ³	Matières autorisées pour les rubriques
N°1 NORD	A	5906	71463	toutes rubriques visées à l'article 1 ^{er}
	B	5854	70833	toutes rubriques visées à l'article 1 ^{er}
	C	5906	71463	toutes rubriques visées à l'article 1 ^{er}
N°2 SUD	D	5906	71463	toutes rubriques visées à l'article 1 ^{er}
	E	5854	70833	toutes rubriques visées à l'article 1 ^{er}
	F	5906	71463	toutes rubriques visées à l'article 1 ^{er}
TOTAL		35332	427517	

⁽¹⁾ En référence à l'art.2 de l'AM du 5 août 2002: hauteur sous faîtière : 12,1 m.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les parois extérieures des entrepôts sont situées à une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures des entrepôts sont éloignées de différentes catégories de constructions, d'immeubles ou de voies de circulation, par des distances Z1 et Z2 déterminées dans l'étude des dangers relative à la demande d'autorisation visée au présent arrêté.

Z1: distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, distance d'éloignement applicable aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à

l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Z2: distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, distance d'éloignement applicable aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Ces distances d'éloignement ont été évaluées par l'exploitant comme suit:

Bâtiments	Cellules	Façade	Z1 (en m)	Z2 (en m)	Observation
N°1 NORD	A,B,C	Nord-est	0	0	Ecran hauteur équivalente: 22,8 m
		Nord-ouest	32	55	
		Sud-est	32	55	
		Sud-ouest	29	66	Ecran hauteur équivalente: 15,4 m
N°2 SUD	D,E,F	Nord-est	0	0	Ecran hauteur équivalente: 22,8 m
		Nord-ouest	32	55	
		Sud-est	32	55	
		Sud-ouest	55	76	

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage de produits combustibles à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les parois qui séparent les cellules de stockage de produits combustibles doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins (REI 120);
- les percements effectués dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche alimentant une rampe d'arrosage placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- pour les murs extérieurs qui n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (A2s1D0) y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la toiture.

Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont présents. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Salles de commande ou de contrôle

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Accès aux bâtiments – Issues de secours

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours; en particulier, les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de chaque entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². L'accès à ces issues est balisé.

Les portes servant d'issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. En présence de personnel, ces portes ne sont pas verrouillées.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. L'exploitant s'assure de la continuité électrique et de la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations de chauffage sont à considérer comme tels.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document de synthèse comportant la liste des IPS, le mode et la périodicité des contrôles de leur bon fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Matières interdites:

Matières combustibles stockées en dehors des bâtiments relevant de présente autorisation, à l'exception des véhicules en attente et des palettes en attente d'élimination placés en dehors des zones de fort rayonnement thermique et à 8 mètres au moins des parois des entrepôts.

Matières limitées:

Matières combustibles en quantités susceptibles d'accroître les flux thermiques rayonnés.

Toutes substances ou préparations dangereuses soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, relevant des rubriques 1000 à 2000 de la Nomenclature des Installations Classées, en quantités supérieures aux seuils de classement de ladite Nomenclature.

Matières plastiques à bases azotées ou chlorées (polyamides – polychlorure de vinyl ou PVC) : au maximum 30% du tonnage par cellule.

Matières plastiques à bases uréiques (polyuréthannes): au maximum 10% du tonnage par cellule.

Modes de stockage:

Stockage en masse (bobines, big-bags, balles, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2) hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum,
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4) distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,

Dans chaque îlot, le stockage en empilements verticaux séparés par des espaces vides et formant cheminée sont interdits.

Stockage en rayonnage ou en palettier :

en ce cas, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre les îlots et les parois ou les éléments de structure.

Les allées de circulation entre les îlots sont organisées pour faciliter la circulation, l'évacuation des personnels d'exploitation et l'intervention des services de secours.

Gestion des stocks:

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes au regard des quantités maximales autorisées par les articles 1^{er} et 15. du présent arrêté. Cet état des stocks doit pouvoir être communiqué sans délais à l'Inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Consignes:

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

Les consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites; celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Dans les zones de risque incendie, l'utilisation de flammes à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles est interdite, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ";
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, exutoires, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des réseaux notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Les consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de surveillance) et à l'extérieur (agents joignables en permanence - société de surveillance).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les équipements de lutte ci-dessous énoncés et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent:

- 3 poteaux incendie normalisés ou hydrants de débit nominal de 60 m³/h, situés à moins de 100 m des installations, représentant un débit total simultané de 180 m³/h pendant trois heures,
- une réserve d'eau d'une capacité de 810 m³ accessible aux services d'intervention, placée en dehors des zones de flux thermiques gênant l'intervention,
- une réserve d'eau d'une capacité de 600 m³ alimentant l'extinction automatique,
- un réseau d'extinction automatique,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- des extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Transformateur électrique

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Article 18.2 – Chaufferie et chauffages

Toute chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé uniquement dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les systèmes de chauffage par panneaux rayonnant dans les cellules de stockage répondent aux dispositions suivantes :

- conformité des appareils aux Normes (EN 60 335-2-30),
- température maximale en surface des appareils limitée et dispositif de sécurité empêchant tout dépassement,
- emplacement des appareils à des distances verticales et horizontales suffisantes pour éviter tout échauffement des stocks,
- absence d'incompatibilité des appareils avec le système d'extinction automatique.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 18.3 – Locaux de charge des batteries d'engins électriques (chariots, laveuses, transpalettes...)

Ces locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des aires et des locaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque de accumulation d'hydrogène ; en ce cas, ces parties sont équipées de détecteurs d'hydrogène et les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ou, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société **PROLOGIS**.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION¹ - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ,
– le Maire de STRASBOURG,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
– les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société **PROLOGIS France XCVII Eurl**.

Le Préfet du Bas-Rhin

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

¹ **Délais et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1 PLAN